



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS REUNIS SERVICES

1-5 route de la Seine
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0007404801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement TRANSPORTS REUNIS SERVICES implanté 1 A 5 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 07/05/2026 a permis de faire un point sur la situation administrative actuelle du site et sur sa future cessation d'activité par TRS.

Lors de cet échange, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires, à savoir :

- Conformément à l'article R512-39-1 alinéa I du code de l'environnement, la notification de cessation doit intervenir a minima 3 mois avant l'arrêt définitif de l'installation. Concomitamment à cette notification de cessation, l'exploitant devra notamment

transmettre à Monsieur le Maire de Gennevilliers, ses propositions concernant l'usage futur du site et transmettre une copie de ces propositions à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;

- À la suite de cette notification, et conformément à l'article R512-39-1 alinéa III du code de l'environnement, il transmettra l'attestation dite « ATTES-SECUR » démontrant que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre. Cette attestation devra être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes ;
- Dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation ainsi qu'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site sont à transmettre, conformément à l'article R512-39-3 alinéa II du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS REUNIS SERVICES
- 1 A 5 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007404801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports réunis Services (TRS) exploite sur le Port de Gennevilliers un site de stockage, broyage et transit de charbon, bois et mâchefers soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délai
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, II de l'article R.512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	2 semaines

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités ont totalement cessé. L'exploitant doit mettre en œuvre la procédure de remise en état prévue par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-39-1 et R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué l'arrêt définitif de ses activités sur le site de Gennevilliers. Il indique que le site ne stocke plus de bois et de mâchefers depuis plusieurs années et que l'activité de transit papiers/cartons qui était prévue ne s'était finalement jamais réalisée. Le stock de charbon encore sur site a été vendu et les livraisons sont en cours. Les livraisons devraient se poursuivre selon l'exploitant au plus tard jusqu'à la fin de mois de juin. Postérieurement à l'inspection, par courrier du 13/05/2026, l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine la cessation de ses activités sur le site situé route de la Seine à Gennevilliers et a précisé les mesures prises ou à prendre pour la mise en sécurité des installations, notamment sur : • l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site; • les interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Il s'engage en outre à transmettre conformément à l'article R. 512-39-1 alinéa III du code de l'environnement, l'attestation dite « ATTES-SECUR » certifiant que les mesures pour assurer la mise en sécurité ont bien été mises en œuvre. Il s'engage également à transmettre conformément à l'article R512-39-3 alinéa II du code de l'environnement, le mémoire de cessation d'activité. Il précise enfin qu'à l'issue des démarches engagées, le site actuellement occupé sera restitué à son propriétaire HAROPA PORT et que par conséquent, ils n'ont pas de visibilité sur l'usage futur du site. Ce dernier point n'est pas conforme au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, qui dispose : <i>« II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la</i>

situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

L'exploitant devrait donc, dès la notification de la cessation d'activité, consulter la mairie de Gennevilliers et le propriétaire du terrain HAROPA PORT afin de déterminer l'usage futur du site

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescriptions

Délai proposé : 2 semaines